

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher
N° 2011 BSS - 0005

COPIE

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Objet : Modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007-178-9 du 27 juin 2007 concernant les activités de la société MBDA France sise à SELLES SAINT DENIS (41)

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1575 en date du 1^{er} juin 1987 instituant une réglementation particulière de l'occupation des terrains autour des installations de la société MATRA, lieudit « La Chaudronne » sur le territoire des communes de SELLES-SAINT-DENIS, LA FERTE-IMBAULT et la CHÂTRES-SUR-CHER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-178-9 du 27 juin 2007 portant mise à jour et extension des activités exploitées par la société MBDA France à SELLES-SAINT-DENIS ;

Vu les compléments à l'étude de dangers produits le 26 août 2009, intégrant en particulier le projet de mise en service de 2 aires de stationnement de véhicules de transport de produits pyrotechniques au Nord de site ;

Vu le courrier de la société MBDA France en date du 25 août 2009 consécutif à une modification de la nomenclature des installations classées portant notamment sur les rubriques 1310 et 1313 ;

Vu le courrier du 3 novembre 2009 de la société MBDA France portant à la connaissance de M le Préfet de Loir-et-Cher, son intention de créer au Nord de l'emprise industrielle du site, 2 aires de stationnement de véhicules de transport de marchandises dangereuses de la classe 1 ;

Vu les pièces produites à l'appui du courrier du 3 novembre 2009, et notamment l'étude de sécurité du travail relative aux 2 aires de stationnement de véhicules de transport de marchandises dangereuses de la classe 1 ;

Vu le courrier du 31 août 2009 de la Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle approuvant, après avis de Monsieur l'Ingénieur Général de l'Armement pour les Poudres et Explosifs, l'étude de sécurité du travail susvisée ;

.../...

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du centre en date du 5 décembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 décembre 2011 ;

Considérant que l'étude de sécurité du travail de mai 2009, complétée et modifiée en juillet 2009, concernant les 2 aires de stationnement de produits pyrotechniques a été approuvée par la DDTEFP de Loir-et-Cher par courrier du 31 août 2009 ;

Considérant que les zones pyrotechniques Z1 et Z2 liées aux 2 aires de stationnement sont situées dans l'enceinte de l'établissement ;

Considérant que l'ensemble des zones pyrotechniques (Z1 à Z5) liées aux deux aires de stationnement se trouvent incluses dans les zones A et B telles que définies par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1987 précité (la zone A correspond à la limite de la zone Z4 et la zone B à la limite de la zone Z5) ;

Considérant que la modification apportée aux installations de la société MBDA France par la création de 2 aires de stationnement de véhicules chargés de produits pyrotechniques constitue une modification notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification précitée ne présente cependant pas un caractère substantiel et peut par conséquent être réglementée par le biais de prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a indiqué par courrier en date du 20 décembre 2011 qu'il n'avait pas de remarque à formuler ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher,

ARRÊTE

Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-178-9 du 27 juin 2007 est annulé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Air(s)	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Valeur autorisée	Unité de la valeur autorisée
1311	1	AS	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. - zones C1 à C10 : capacité unitaire : 10 tonnes de matière active ; - zones D3 à D6 : capacité unitaire : 20 tonnes de matière active ; - zones D1 et D2 : capacité unitaire : 2 tonnes de matière active ; - zones E1 à E4 : capacité unitaire : 20 tonnes de matière active ; - zones F1 à F4 : capacité unitaire : 20 tonnes de matière active ; - zone bâtiment 28 : capacité : 10 tonnes de matière active ; - 2 aires de stationnement extérieures (au Nord du site) : capacité unitaire 20 tonnes de matière active.	Stockage en route de produits pyrotechniques des divisions de risque 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4. Deux aires de stationnement extérieures susceptibles d'accueillir des produits pyrotechniques des divisions de risque 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4.	La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes.	10	tonne	204	tonne

1310	2a	AS	Produits explosifs, autres fabrications, chargement, encartouillage, conditionnement de, étiquetage et recherches, essais, montage, assemblage, mise en balance électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci. - Bâtiment 7 : 10 kg de matière active ; - Bâtiment 10 : 1150 kg de matière active ; - Bâtiment 11 : 540 kg de matière active ; - Bâtiment 12 : 620 kg de matière active ; - Bâtiment 14 : 950 kg de matière active ; - Bâtiment 21 : 6420 kg de matière active ; - Bâtiment 22 : 2000 kg de matière active ;	Ateliers pyrotechniques d'intégration, de test et de conditionnement de missiles (bâtiments n° 7, 10, 11, 12, 14, 21 et 22).	La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes.	10	tonne	11690	kg
1313	6	A	Produits explosifs (tri ou destruction de matières, objets et machines et engins hors des lieux de découverte). Destruction, par campagne, sur aire d'essai, de petits équipements pyrotechniques obsolètes ou intransportables.	Destruction, par campagne, sur aire d'essai, de petits équipements pyrotechniques obsolètes ou intransportables.	La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 10 tonnes.	10	tonne	100	kg
1430 / 1432	2b	DC	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. Réervoirs : 10 x 8 m ³ = 14 m ³ Cistern : 1 x 1 m ³ POD : 2 x 30 m ³ + 4 x 3 m ³ + 0,3 m ³ = 72,3 m ³ Équivalence LI de 1 ^{re} catégorie : [(10+8)/5 + (2x30)/5 + (4x3)/25 + 0,3/5] = 16,26 m ³	Stockage de liquides inflammables de différentes catégories	La quantité de liquides inflammables, en équivalent 1 ^{re} catégorie est supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 300 m ³ .	10	m ³ eq 1 ^{re} catégorie	16,26	m ³ eq 1 ^{re} catégorie
2910	A.2	DC	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. - une chaudière bois de 2,2 MW ; - une chaudière POD de 1 MW ; - une chaudière POD de 2 MW fonctionnant en secours des deux autres chaudières.	Chaudière de site abritant 1 chaudière bois et 2 chaudières POD.	La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	2	MW	2,2	MW
5532	-	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits fins conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage en fagots de bois sous forme de plaquettes pour la chaudière bois.	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1000	m ³	300	m ³
1434	-	NC	Installation de distribution de liquides inflammables.	Volume compteur de distribution de gazoil à proximité du bâtiment 19 pour un débit maximum de 3 m ³ /h.	La débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) est supérieure ou égal à 3 m ³ /h.	1	m ³ /h (eq 1 ^{re} catégorie)	0,6	m ³ /h (eq 1 ^{re} catégorie)
2925	-	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Chargeurs de capacité maximale inférieure à 5,7 kW dans les bâtiments 8, 10, 11, 16, 19, 20, 22, 24, 27 et 31	La puissance maximale de courant continu utilisée pour l'opération de charge est supérieure à 50 kW.	50	KW	5,7	KW
2940	-	NC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque. L'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation).	Application de peinture par pulvérisation dans les bâtiments 8 et 26.	La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés est supérieure à 10 kg/j.	10	kg/j	1	kg/j

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Aire de stationnement de produits pyrotechniques.

La société MBDA France est autorisée à mettre en service au Nord de son site industriel, deux aires de stationnement de véhicules de transport produits pyrotechniques, sous réserve du strict respect des dispositions qui suivent.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-178-9 du 27 juin 2007 applicables à l'ensemble des installations du site de la société MBDA France, sont également applicables aux 2 aires de stationnement, sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Article 2.1 : Localisation / dimensions

Les 2 aires de stationnement sont implantées au Nord de la propriété de la société MBDA France conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Les coordonnées LAMBERT II et les dimensions de ces aires sont précisées dans le tableau suivant :

Aire de stationnement	X (m)	Y (m)	Surface (m ²) (l x L)
N° 1	568 719	2 262 414	300 (10 x 30)
N° 2	568 793	2 261 805	300 (10 x 30)

Article 2.2 : Nature et division de risque des produits admis

Les produits pyrotechniques admis sont des munitions, ou composants, ou sous-ensembles de munitions, pouvant relever des Divisions de Risques 1.1 à 1.4.

Article 2.3 : Masses maximales de matières pyrotechniques admises.

Pour chacune des 2 aires :

- quantité maximale de matière active (net pyrotechnique) de la totalité des véhicules présents : 20 000 kg ;
- quantité maximale en équivalent TNT de la totalité des véhicules présents : 10 000 kg.

Ces dispositions figurent sur la consigne de chacune des aires, affichée à chaque entrée.

Article 2.4 : Activités admises sur les aires.

Les activités admises portent quasi exclusivement sur le stationnement de véhicules pyrotechniques chargés de matériels pour ou au départ de la société MBDA France.

Les produits présents intéressent de façon quasi exclusive l'établissement de SELLES SAINT DENIS. Occasionnellement, un hébergement provisoire de véhicules transportant des produits (munitions ou sous-ensembles de munitions) issus de l'un des autres sites européens de la société MBDA France et non à destination du site de SELLES SAINT DENIS est admis.

Le stationnement des véhicules pyrotechniques est inférieur à 24 heures.

Exceptionnellement, en fonction des exigences de livraison et des conditions de circulation, la durée de stationnement des véhicules peut être portée à plusieurs jours sans dépasser 8 jours. Dans ces conditions une surveillance spécifique est organisée par l'exploitant 24 heures sur 24.

Tous les véhicules admis sur les aires seront conformes au règlement ADR en vigueur.

En présence d'un stationnement pyrotechnique sur au moins l'une des 2 aires, aucune activité (bûcheronnage, ébarbage) liée au dépôt forestier de la société MBDA France (ferme de la Bédinière) n'est autorisée.

Article 2.5 : Aménagement des aires.

Chacune des deux aires est accessible depuis le poste de contrôle qui donne accès sur la RD147 par une voie aménagée pour la circulation des poids-lourds. Le poste d'accès est installé à la ferme de « La Bédinière ».

Les allées d'accès à chacune des 2 aires font l'objet d'une signalétique spécifique.

Chacune des 2 aires permet de stationner un ou plusieurs véhicules, et d'effectuer facilement les manœuvres pour venir stationner ou repartir. La matérialisation et le renforcement des 2 aires est en finition « graves ».

La clôture existante en partie Sud du site est prolongée sur tout le secteur Nord prévu pour l'accueil des deux aires de stationnement, par une clôture d'au moins 1,40 m de haut permettant de délimiter la propriété foncière de la société MBDA France à Selles-Saint-Denis.

Article 2.6 : Conditions d'accès aux aires.

L'accès aux aires n'est accessible qu'en période diurne, pendant la saison sèche.

Les déplacements des véhicules pyrotechniques entre le poste d'entrée et l'une des aires de stationnement ne sont effectués qu'à l'unité et accompagnés par un représentant de l'exploitant.

Tous les véhicules admis à stationner sur l'une des deux aires font l'objet de vérifications qui intègrent notamment :

- l'absence de signe manifeste d'échauffement anormal ;
- l'absence de fuite de carburant ;
- la présence des extincteurs de bord réglementaires ;
- la coupure des alimentations électriques (selon dispositifs ADR),
- la fermeture de tous les accès au véhicule et à son chargement.

Tous les véhicules sont stationnés de façon à pouvoir être déplacés le plus rapidement possible. Les clés étant disponibles au poste de garde principal de la société MBDA France.

Les produits présents dans les véhicules sont tous en emballage admis au transport.

Article 3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Centre et à Monsieur le Maire de la commune de Selles-Saint-Denis.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Selles-Saint-Denis qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société MBDA France, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 4 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L. 514.6 du code de l'environnement)

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à

compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue un mois après la publication ou l'affichage des ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à la l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5- Sanctions

Les infractions ou l'observation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, le Maire de Selles Saint Denis, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement - Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 21 DEC. 2011

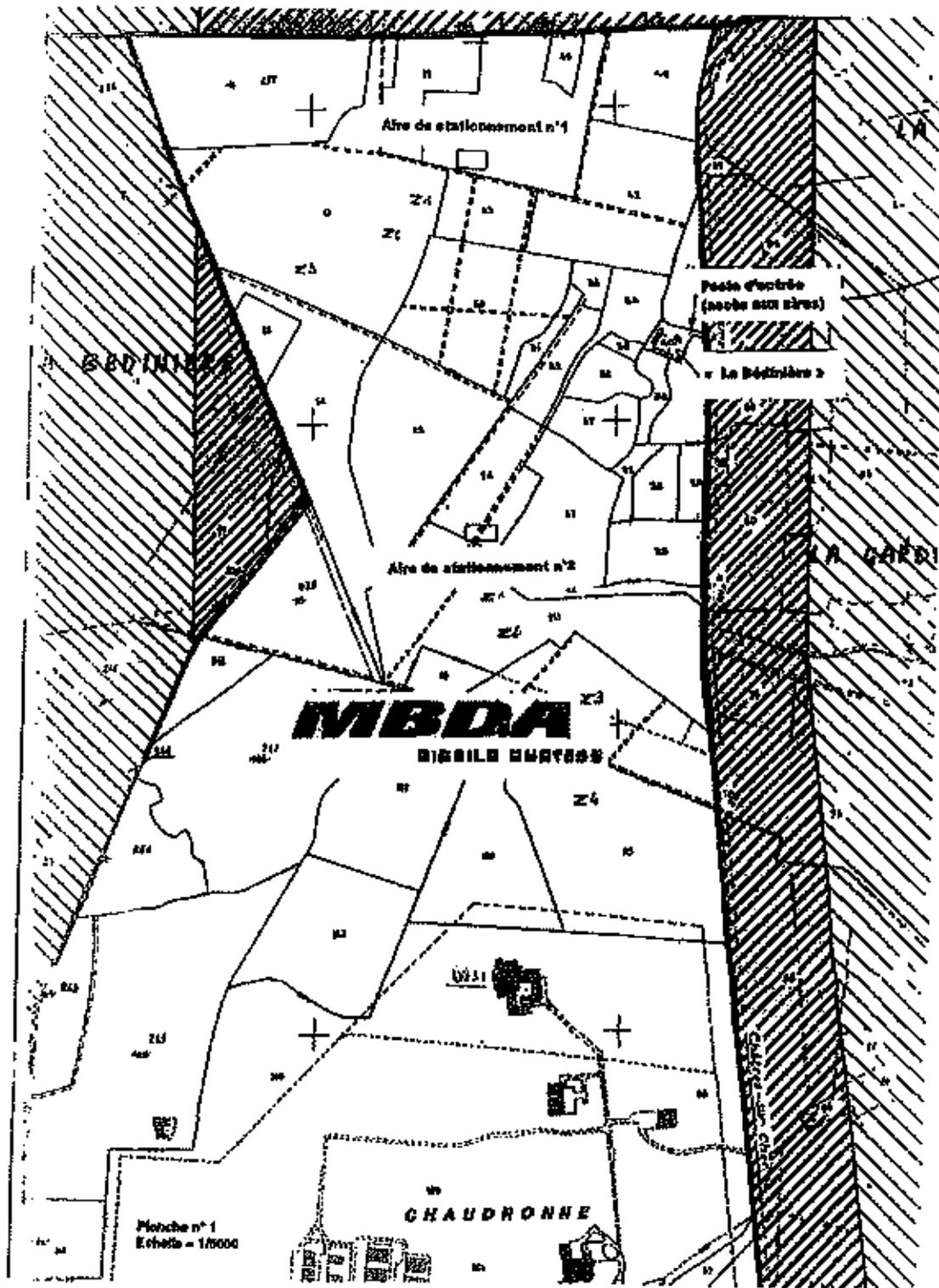


Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe JARRET

ANNEXE : PLAN DU SITE DE MBDA FRANCE A SELLES SAINT DENIS (41)



Annexe
à l'Arrêté Préfectoral
N° :

du
21 DEC. 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe JACOTTE